

Date Printed: 04/09/2009

JTS Box Number: IFES_61
Tab Number: 108
Document Title: Ceni Info
Document Date: 1998
Document Country: Burkina Faso
Document Language: French
IFES ID: CE00331

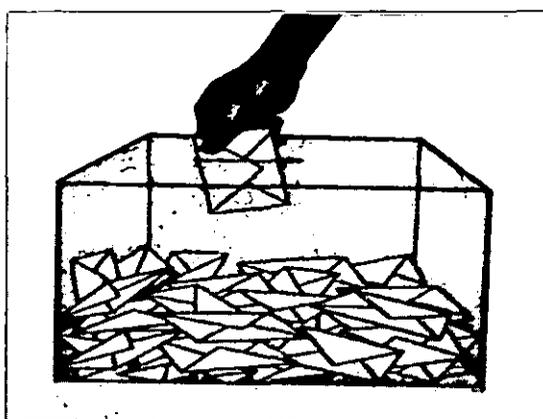


* F 3 F 3 B B 3 9 - 8 8 6 4 - 4 3 F E - 9 C 2 8 - 4 E F 2 8 8 C 3 7 5 D E *

PRESIDENTIELLES '98

* La CENI et ses démembrements

* 84,56 % d'électeurs inscrits



* Biographie résumée
des candidats en lice

LES MEMBRES STATUAIRES DE LA C. E. N. I.

STRUCTURE D'ORIGINE	NOM ET PRÉNOMS
PARTIS POLITIQUES DE LA MAJORITÉ	Dabiré Kiélo Celestin (U. L. D)
	DAH Movel Michel (C. D. P)
	KABORE Alfred (C. D. P)
	BAMITÉ Michel (C. D. P)
	NAMOUNTOUGOU Diaro Boubacar (C. D. F)
	SANGARE Robert (C. D. P)
PARTIS POLITIQUES DE L'OPPOSITION	KAFANDO Joseph (Vert)
	DIALLO Aboubakar (Vert)
	DIALLO Mamadou (Vert)
	Mlle Pulchérie SAWADOGO (Front de Refus)
	SONMANDA Yamba (Front de Refus)
	DABIRA Hubert (Front de Refus)
COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES	Abbé Bathélémy ZONGO (Eglise Catholique)
	EL hadj TALL Yéro (Association Islamique du Burkina)
	YAMEOGO Bonsdawindé Samuel (Eglise Protestante)
COMMUNAUTÉS COUTUMIÈRES	OUEDRAOGO Paul Robert (Chef de Koulouba)
	ONADJA Fimba (Chef de Pama)
	OUSSE Yari Adama (Chef de Gaoua)
CENTRALES SYNDICALES	TOURE Adama (C.S.B.)
	NAMA Mamoudou (U.S.T.B.)
	SIDIBE Mamoudou (O.N.S.L.)
	DAHANI Christian Tendanon (U.G.T.B.)
	CAMPAORE Thérèse (C.N.T.B.)
ASSOCIATIONS DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS	TAPSOBA Moussa Michel (G.E.R.D.E.S.)
	OUEDRAOGO Nomba Paul (A.C.A.T.)
	LOMPO Karim (A.D.A.B.A.)

SOMMAIRE

	PAGE
— Liste des membres statuaire de la CENI	2
— La lettre de l'Editeur	3
— Histoire d'une CENI	4
— Extrait du code électoral	5-6
— Note explicative sur les démembrements de la CENI	6-7
— Extrait du règlement intérieur de la CENI	8
— Les présidents des 45 CEPI	8
— Présentation des sous-commission	10
— Les structures d'appui de la CENI	11
— Aperçu sur le processus démocratique au Burkina Faso	12
— Biographie résumé des candidats en lice	13
— Démarche pour la transmission des resultats	14
— Comment voter ?	16

LETTRE DE L'EDITEUR



Le 15 Novembre 1998 les burkinabè sont appelés à élire leur Président du Faso. Un scrutin doublement symbolique au regard de l'histoire du pays.

Premier fait d'importance, c'est la première fois depuis les 38 ans d'indé-

pendance du Burkina Faso, qu'un mandat présidentiel obtenu par le suffrage universel, arrive à son terme normal.

Depuis 1960 les présidents burkinabè élus n'avaient pas réussi à mener a terme le mandat qu'ils avaient reçu du peuple. Le premier président du pays Monsieur Maurice YAMEOGO qui a sollicité et obtenu un mandat de cinq (5) ans en 1965, sera demis en janvier 1966 par un coup d'état.

Le Président SANGOULE Lamizana qui brigue les présidentielles de 1978 et qui les gagne, n'aura pas plus de chance. Deux ans plus tard un coup d'Etat mettra fin à son mandat. Les présidentielles du 15 Novembre 1998 sont en cela symboliques puisqu'elles sanctionnent un mandat normalement conduit a son terme, et qui ouvre la voie a un nouveau septennat.

Deuxième fait majeur ces élections sont organisées par une Commission Électorale Nationale Indépendante, la C.E.N.I. Dans l'histoire de ce pays c'est aussi une première. Jusque là l'administration était celle qui organisait les élections. La naissance de la C.E.N.I. est l'aboutissement d'une exigence de la classe politique burkinabè pour plus de transparence et plus d'équité dans les consultations électorales.

Cette C.E.N.I. voulue, exigée même est née. Elle n'est pas encore totalement parfaite, et c'est pour cette raison que ces élections, les premières qui s'organisent sous son administration sont capitales pour l'avenir de la structure.

Pasteur Samuel B. YAMEOGO

HISTOIRE D'UNE COMMISSION ELECTORALE

La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) fait désormais parti du paysage institutionnel de la démocratie burkinabè. Cependant sa naissance a été quelque peu controversée et une partie de la classe politique ne croit pas en son indépendance. L'élection présidentielle du 15 novembre constitue alors non seulement un baptême de feu mais aussi un test de crédibilité.

L'organisation du scrutin du 15 novembre 1998 par une Commission Electorale Nationale Indépendante (C.E.N.I.) constitue une innovation majeure au Burkina. En effet depuis l'indépendance du pays (5 Août 1960) les élections avaient toujours été organisées par une Commission administrative placée sous l'autorité du Ministère Chargé de l'Administration du Territoire.

La IV^e République ne dérogera à cette règle et les différents scrutins qui se sont déroulés depuis 1991 furent organisés par une Commission Nationale d'Organisation des Elections (C.N.O.E.).

C'est en Novembre 1994, à quelques trois mois des élections municipales du 12 Février 1995 que le Parti Africain de l'Indépendance (P.A.I.), parti d'opposition à l'assemblée des députés du peuple (appellation de l'époque) pose, par le biais de son unique député, la question de l'impartialité de l'administration dans l'organisation du scrutin. Le P.A.I. revendiquait ouvertement la création d'une commission indépendante de l'administra-

tion. Mais cette proposition n'est pas retenue dans l'amendement du Code Electoral.

La question reviendra à l'assemblée en Novembre 1996 à l'occasion de la révision du code électoral en vue des élections législatives de Mai 1997. Le problème est posé par tous les partis d'opposition présents à l'Assemblée.

Le débat va cependant achopper sur le qualificatif « Indépendant » et ce qu'il recouvre. Certains élus de la majorité estimaient à l'époque que ce serait anticonstitutionnel que d'accepter la mise en place d'une telle structure dans une république où toutes les institutions prévues par la constitution fonctionnent.

Ainsi l'Assemblée Nationale ne retiendra pas tous les amendements proposés par l'opposition notamment ceux du P.D.P. dont les députés quittèrent l'hémicycle en pleine séance et cela en signe de protestation. Néanmoins le projet de loi est adopté avec des amendements sur la composition et le fonctionnement de la structure chargée d'organiser les élections. A titre d'exemple, le Président de la C.N.O.E. est

désormais un magistrat élu par les membres de la Commission et non plus nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre Chargé de l'Administration du Territoire. L'Opposition n'est cependant pas satisfaite.

En 1998, dans la perspective du scrutin présidentiel la question de la création d'une Commission Electorale Nationale Indépendante ressurgit et le « Groupe du 14 Février », un regroupement d'une dizaine partis de l'opposition en fait une condition sine qua non de sa participation au scrutin présidentiel.

Le principe est accepté en conseil des ministres. Un projet de loi dans ce sens est déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale. Le code électoral est à nouveau amendé et le chapitre I de son titre premier consacre la création d'une Commission Electorale Nationale Indépendante avec des démembrements dans toutes les provinces (CEPI), départements (CEDI) et communes (CECI).

Mais le « groupe du 14 février » n'est pas convaincu que ces dispositions qui fondent la composition, les attributions, le fonctionnement et les démembrements de la C.E.N.I. lui garantissent une indépendance véritable. La bonne organisation faite de transparence et d'équité du scrutin du 15 novembre sera donc un test de crédibilité pour la nouvelle structure.

EXTRAITS DU CODE ELECTORAL PORTANT SUR LA CENI

TITRE PREMIER :

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 : Le présent code s'applique aux opérations électorales relatives au référendum, aux élections du Président du Faso, des Députés à l'Assemblée Nationale, des Conseillers provinciaux et des Conseillers municipaux.

CHAPITRE I :

DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI) ET DE SES DEMEMBREMENTS

SECTION I : DE LA CREATION

Article 2 : Il est créé une Commission électorale nationale indépendante (CENI) jouissant d'une autonomie d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 : La Commission électorale nationale indépendante (CENI) a pour missions : l'organisation, la supervision des opérations électorales et référendaires.

Article 4 : La Commission électorale nationale indépendante (CENI) est gestionnaire des fonds qui lui sont alloués dans le cadre de ses missions.

Section II : DE LA COMPOSITION

Article 5 : La Commission électorale nationale indépendante (CENI) est composée ainsi qu'il suit :

- six (6) représentants des partis politiques de la majorité ;
- six (6) représentants des partis politiques de l'opposition ;
- trois (3) représentants des communautés religieuses ;
- trois (3) représentants des communautés coutumières ;
- six (6) représentants des centrales

syndicales ;

- trois (3) représentants des associations de défense des droits de l'homme et des libertés.

Les membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) sont désignés par leurs structures d'origine pour leur sens patriotique.

Ils doivent être de bonne moralité et jouir de leurs droits civiques. Les membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et de ses démembrements ne sont pas éligibles pendant leur mandat.

Article 6 : Ne peuvent être membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ni de ses démembrements ;

- les personnes condamnées pour crime ;
- les personnes qui sont en état de coutume ;
- les personnes condamnées pour fraude électorale.

Article 7 : La Commission électorale nationale indépendante (CENI) ne peut valablement siéger que si la majorité absolue de ses membres est présente à l'ouverture de la séance.

Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à une date qui ne saurait excéder quarante huit (48) heures.

Dans ce cas, la réunion se tient quel que soit le nombre des membres présents.

Article 8 : Il est mis à la disposition de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), un Comité d'appui technique composé comme suit :

- un (1) représentant du ministère chargé de l'administration du territoire ;
- un (1) représentant du ministère chargé des finances ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la défense ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la justice ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'information ;
- un (1) représentant du ministère chargé des affaires étrangères.

Les membres du Comité d'appui technique ne sont pas membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI). Ils siègent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 9 : La Commission électorale nationale indépendante (CENI) est administrée par un bureau composée ainsi qu'il suit :

- un (1) président ;
- un (1) vice-président ;
- un (1) trésorier ;
- un (1) trésorier adjoint ;
- deux (2) rapporteurs.

Article 10 : Le Président est élu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second tour.

Les autres membres du bureau sont élus à la majorité simple.

Le président et le vice-président ne peuvent être issus de la représentation des formations politiques.

Article 11 : Le Président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) est élu, est nommé par décret.

Article 12 : Le Président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) est ordonnateur des crédits alloués à la commission.

Il lui est affecté un comptable public dont la gestion est soumise au contrôle de la chambre des comptes.

Article 13 : Le service administratif de la Commission électorale nationale Indépendante (CENI) est dirigé par un secrétaire permanent assisté d'un secrétaire permanent adjoint. Ils sont choisis dans le corps des administrateurs civils et nommés par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'administration du territoire.

Ils ne doivent être ni membres diri-

geants d'un parti politique, ni éligibles durant leur mandat.

SECTION III : DES ATTRIBUTIONS

Article 14 : La Commission électorale nationale indépendante (CENI) se réunit sur convocation de son président. Ses attributions sont les suivantes :

- la supervision de l'établissement des listes et des cartes électorales ;
- le recensement et l'estimation des coûts du matériel et de tous les frais inhérents à la réalisation des opérations électorales ;
- l'acquisition et la ventilation du matériel et des fournitures diverses nécessaires aux opérations de vote ;
- la remise dans les délais de spécimens de bulletins de vote et d'affiches publicitaires aux candidats et partis politiques prenant part aux scrutins en vue des campagnes électorales.
- la gestion des moyens financiers et matériels mis à la disposition de la Commission électorale nationale indépendante ;
- la formation du personnel chargé des scrutins ;
- l'accueil et l'accréditation d'observateurs et la prise de toutes mesures pour faciliter leur mission sur le terrain lors des scrutins ;
- la facilitation du contrôle des scrutins par la Cour Suprême et les partis politiques ;
- la sécurité des scrutins ;
- le transport et le transfert des résultats des scrutins en vue de leur centralisation ;
- la proclamation des résultats à titre provisoire ;
- le transport et le transfert directs des résultats à la Cour suprême ;
- la prise de toute initiative et disposition concourant au bon déroulement des opérations électorales.

SECTION IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 15 : L'organisation et le fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), seront précisés par arrêté de son président après délibération de ses membres.

SECTION V : DES DEMEMBREMENTS DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI)

Article 16 : Les démembrements de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) sont :

- au niveau provincial, la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) ;
- au niveau départemental, la Commission électorale départementale indépendante (CEDI) ;
- au niveau communal, la Commission électorale communale indépendante (CECI).

Paragraphe I : De la commission électorale provinciale indépendante (CEPI)

Article 17 : La Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) se compose comme suit :

- deux (2) représentants des partis politiques de la majorité ;
- deux (2) représentants des partis politiques de l'opposition ;
- trois (3) représentants des communautés religieuses ;
- deux (2) représentants des autorités coutumières ;
- un (1) représentant des syndicats ;
- un (1) représentant des mouvements de défense des droits de l'homme et des libertés.

Elle peut faire appel à toute compétence technique jugée utile pour l'accomplissement de ses missions. Elle travaille avec l'appui de l'Administration.

Les membres de la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) sont désignés par leurs structures d'origine.

Ils doivent être de bonne moralité, jouir de leurs droits civiques et résider dans la province.

Ils ne sont pas éligibles pendant leur mandat.

Article 18 : La Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) est présidée par une personnalité de la province nommée par le Président de la Commission nationale pour son honnêteté, sa probité, son intégrité et sa compétence.

Le Président de la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) est assisté d'un vice-président et de deux (2) rapporteurs désignés par la commission provinciale.

Paragraphe II : De la Commission électorale départementale indépendante (CEDI) et de la Commission électorale communale indépendante (CECI)

Article 19 : La Commission électorale départementale indépendante (CEDI) ou la Commission électorale communale indépendante (CECI) reflète dans la mesure du possible, la composition de la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI).

Article 20 : Les présidents des commissions départementales ou communales sont nommés par le Président de la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI).

Article 21 : La commission départementale ou communale qui se réunit sur convocation de son président, est mise en place par décision de celui-ci.

Article 22 : L'organisation du travail au sein de la commission départementale ou communale est faite par note de son président après délibération de la commission.

NOTE SUR LES DEMEMBREMENTS DE LA C.E.N.I.

La Commission Electorale Nationale Indépendante mise en place pour régir ces présidentielles de novembre 1998, est voulue par le législateur pour être désormais la structure chargée des élections au Burkina. C'est donc une administration des élections qui est entrain de se mettre en place, allant du niveau central aux provinces et aux départements ou communes. En raison de l'ambivalence politique particulière qui a prévalu à la naissance de cette commission et de l'ambivalence autour de la notion d'Indépendance de la CENI, la loi électorale Burkinabè a été tributaire de ces tribulations.

Analyse de quelques dispositions du code électoral par un Administrateur Civil M. Boubakar SOUMANA.

Sur le plan local, la CENI est représentée à deux niveaux :

Celui de la province et celui du département ou de la commune.

Dans l'organisation locale de la Commission, les niveaux département et communal ont le même rang.

Les démembrements de la CENI ont, dans les limites de leur compétence territoriale, la même mission et les mêmes attributions que la structure centrale.

Les articles 3 et 4 traitent, respectivement de la mission et des attributions de la CENI.

Ces missions et attributions ne sont pas reprises au niveau des démembrements.

Mais il découle de la logique de la déconcentration territoriale que, pour autant qu'une limitation ou une extension expresse n'est pas intervenue l'unité locale à la même mission ou les mêmes attributions que la structure centrale qu'elle représente.

La composition des démembrements de la CENI

La gestion de la composition est à considérer au triple point de vue de la provenance des membres (entités représentées), de la représentation numérique par entité et de l'existence d'autres éléments pouvant s'adjoindre à cette représentation de base, pour constituer ou pour aider l'organe à fonctionner.

Au niveau central, (national), la CENI comprend des représentants :

Des parties politiques de la majorité, des parties politiques de l'opposition, des communautés religieuses, des communautés coutumières, des centrales syndicales, des associations de défense des droits de l'homme et des libertés.

L'article 8 dit qu'un comité d'appui technique est mis à la disposition de la CENI. Les membres de ce comité sont des représentants des ministères.

Ces ministères sont ceux chargés : de l'Administration du Territoire, des Finances, de la Défense, de la Justice, de l'Information, des Affaires Etrangères.

Mais le même **article 8** précise que ces représentants des ministères ne sont pas membres de la CENI.

L'article 13 confie la direction du service administratif de la CENI à un secrétaire permanent assisté d'un secrétaire permanent adjoint.

L'article précise l'origine pro-

fessionnelle du secrétaire permanent et son adjoint ; il précise l'autorité compétente pour la proposer à la nomination ; ils sont nommés par décret.

Mais il n'est dit nulle part, si le secrétaire permanent et son adjoint sont ou non membres de la CENI.

Qu'en est-il de la composition des démembrements de la CENI ?

L'article 17 donne de la CEPI une composition identique à celle de la CENI quant aux entités représentées; mais une représentation numérique inférieure à celle retenue au niveau national par entité, sauf pour le cas des communautés religieuses.

Il n'y a pas de comité technique à la disposition de la CEPI, mais celle-ci pourrait faire appel à toute compétence technique jugée utile

(Art.17 alinéa 2) Au niveau de la Commission Départementale ou Communale la composition est, "dans la mesure du possible", dit l'article 19, semblable, à celle de la CEPI.

Toujours à ce même niveau la composition de la structure tient compte, tant du point de vue des Autorités de la société considérées que de celui de la représentation numérique par entité, des possibilités locales (départementales ou communales).

Au niveau départemental ou communal, il n'est question ni du comité technique, ni d'appel (éventuel) à des compétences jugées utiles.

A ce dernier niveau comme à celui de la province, il n'est pas fait cas de secrétaire ou de secrétariat.

L'organisation et le fonctionnement des démembrements de la CENI

Les développements de la loi sont techniques sur ces deux aspects s'agissant de l'organisation :

Pour la CEPI, **l'article 18** dit que son président est nommé par le président de la CENI, le président de la CEPI est assisté d'un vice-président et de deux rapporteurs, désignés par la commission provinciale ;

Pour la CEDI ou CECI, le président est nommé par le président de la CEPI. Il n'est question ni de vice-président ni de rapporteur **(art.20)**.

En ce qui concerne le fonctionnement : **l'article 21** stipule que la CEDI ou

CECI est mise en place par son président ; elle se réunit sur la convocation de celui-ci ;

L'article 22 ajoute que l'organisation du travail (de la CEDI ou CECI) est faite par note du président de la CEPI ou CECI après délibération de celle-ci.

Au niveau de la CEPI, en dehors de celle relative à l'appel (éventuel) "à toute compétence jugée utile", il n'y a pas de disposition relative au fonctionnement.

Sur cette question de fonctionnement, le code électoral reste laconique même pour ce qui concerne l'instance nationale (la CENI).

L'article 15 stipule : "L'organisation et le fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), seront précisés par arrêté de son président après délibération de ses membres".

La question de quorum pour se réunir a, cependant, été réglée par le code électoral selon **l'article 7**, il faut la majorité absolue des membres à l'ouverture de la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, il y a report de la réunion ; celui-ci ne peut excéder 48 heures. A la reprise "la réunion se tient quel que soit le nombre de membres présents".

Autres considérations

Les membres de la CEPI doivent être de bonne moralité et jouir de leurs droits civiques. Ils doivent résider dans la province. Ils ne sont pas éligibles pendant leur mandat. **(article 17)**

Pour les membres de la CEDI ou CECI, il faut remonter aux dispositions relatives à l'instance nationale, la CENI, pour se rendre compte de ce que les mêmes considérations de bonne moralité, de jouissance des droits civiques et de son éligibilité pendant le mandat, les concernent aussi.

Le 3^e et dernier alinéa de **l'article 5** montre que ces considérations intéressent aussi bien les membres de la CENI que ceux de ses démembrements.

Enfin, **l'article 6** énumère les citoyens qui ne peuvent être membres de la CENI ou de ses démembrements. Ce sont les personnes

- condamnées pour crime,
- qui sont en état de contumace,
- condamnées pour fraudes électorales.

CENI

PRESENTATION DU BUREAU DE LA CENI

LE PRESIDENT : LE PASTEUR SAMUEL B. YAMEOGO

1. Etat-Civil

Nom : YAMEOGO
Prénoms : Bonsdawindé Samuel
Date de Naissance : 26-12-1942
Lieu de naissance : Koudougou
Situation de famille : Marié, père de 5 enfants

2. Cursus scolaire et universitaire

1949 à 1963 : Ecole primaire et secondaire :
Enseignement Protestant Ouagadougou

1966 : Ecole normale Alfred Saker Douala
Cameroun

1970 à 1972 : Formation théologique à Bièvres
France

1970 : Ecole Normale de Saint-Etienne
France

1977 : Université de Selly Oak Angleterre
Birmingham

3. Postes et responsabilités

1960 à 1964 : Directeur Fondateur de l'école
protestante de Réo

1964 à 1974 : Directeur Adjoint des émissions
évangéliques radiodiffusées sur 4 pays d'Afrique
de l'Ouest

1972 à maintenant : Fondateur et Secrétaire Exécutif de l'Office de
Développement des Eglises Evangéliques

1987 à maintenant : Pasteur principal du Temple Emmanuel Cité 1200
logements Ouagadougou

1973 à maintenant : Secrétaire Général de l'Eglise des Assemblées de Dieu
du Burkina Faso

4. Autres responsabilités

1976 à 1977 : Membre de la Commission
Constitutionnelle de Haute Volta

1975 à 1982 : Membre Fondateur du SPONG
(Secrétariat Permanent des ONG) et Secrétaire
Général Adjoint

1982 à 1988 : Secrétaire Général du SPONG

1985 à 1990 : Trésorier Général de FOVAD Forum
des Organisations Volontaires Africaines de
Développement

1985 à maintenant : Président de la Commission de
Secours et de Développement de l'Association des
Evangéliques d'Afrique et de Madagascar (AEAM)

1986 : Membre du CRES (Conseil Révolutionnaire
Economique et Social)

1988 : Vice Président de IRDA (Secours et
Développement des Associations Evangéliques du
Monde)

1990 : Membre de la Commission Constitutionnel
du Burkina Faso

Sept 1994 à maintenant : Président de IRDA
(Secours et Développement des Associations
Evangéliques du Monde)

Août 1995 : Distinction honorifique : Chevalier de l'Ordre
National du Burkina Faso

1995 à maintenant : Représentant à la 2^e chambre
Parlementaire du Burkina Faso.

Depuis le 16 Juillet 98 : président de la CENI



LES AUTRES MEMBRES DU BUREAU DE LA CENI



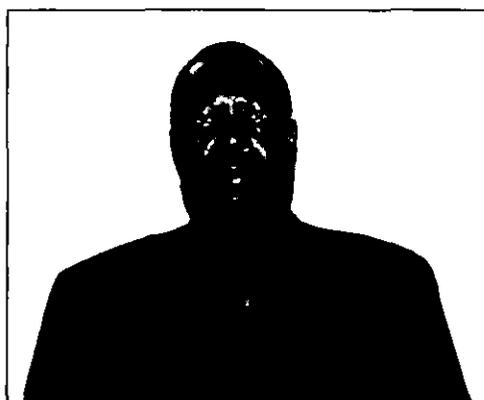
VICE-PRESIDENT
Mr Michel TAPSOBA



TRESORIER
Mr Michel Bamitié KARAMA



TRESORIER-ADJOINT
Mr Joseph KAFANDO



RAPPORTEUR
Mr Sonmanda SAWADOGO



RAPPORTEUR
Mr Adama TOURÉ

EXTRAITS DU REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DES ORGANES

Section I - Attributions et Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Article 8 : En sus des attributions prévues par le code électoral en son article 14, l'Assemblée Générale a toute compétence pour les questions relatives à la vie et aux activités de la Commission Electorale Nationale Indépendante, notamment :

- elle délibère et prend des décisions valablement par consensus ou à la majorité simple de ses membres statutaires sur toute question relevant de sa compétence ;

- elle élit le Président de la Commission à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au deuxième tour ;

- elle élit les autres membres du bureau et les Présidents des sous-commissions à la majorité simple ;

- elle examine et approuve le budget ;
- elle examine et adopte les rapports d'activités du bureau.

Section II - Attributions du Bureau

Article 9 : La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ne peut valablement siéger que si la majorité absolue de ses membres est présente à l'ouverture de la séance.

Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à une date qui ne saurait excéder

quarante huit (48) heures.

Dans ce cas, la réunion se tient quelque soit le nombre des membres présents.

Article 10 : Le bureau est chargé de :

- Administrer la Commission Electorale Nationale Indépendante.
- Superviser l'ensemble des activités de la Commission.
- Préparer les réunions de l'Assemblée Générale.
- Il se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président.
- Les réunions de bureau peuvent être élargies aux Présidents des sous-commissions.

Article 11 : Le bureau élargi aux Présidents des sous-commissions se réunit en conférence des Présidents au moins une fois par semaine et en tant que de besoin sur convocation du président.

Le Président est le garant de la bonne marche des activités de la Commission Electorale Nationale Indépendante :

- il préside les réunions plénières de la Commission et celles du bureau, et a accès de plein droit à toutes les réunions des diverses sous-commissions ;
- il signe les lettres, arrêtés, circulaires et réquisitions ;
- il est ordonnateur du budget de la Commission ;
- il établit ou approuve les calendriers des sorties, de suivi, de contrôle et d'appui sur le terrain ;
- il assure la coordination des activités des sous-commissions ;

- il gère le personnel d'appui ;

Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante peut déléguer ses pouvoirs.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Il est créé au sein de la Commission Electorale Nationale Indépendante un comité chargé du dépouillement et de l'analyse des offres.

Le comité chargé du dépouillement se compose ainsi qu'il suit :

Président :

Président de la Sous-Commission Finances.

Vice-Président : Président de la Sous-Commission Matériel.

Rapporteur : Rapporteur de la Sous-Commission Finances.

Membres : Rapporteur de la Sous-Commission Matériel et Comptable de la CENI

Le Comité chargé du dépouillement et de l'analyse des offres à l'issue de ses travaux dressera un procès-verbal qui sera soumis à l'appréciation du bureau de la CENI.

Ouagadougou, le

Le Président de la CENI

Pasteur Samuel B. YAMEOGO

LES PRESIDENTS DES QUARANTE CINQ (45) C.E.P.I.*

N°	PROVINCES	NOM ET PRENOMS	25.	NAHOURI	M. DINGARA A. Pascal
1.	BALE	M. COULIBALY Adama	26.	NAMENTENGA	Pasteur BONKOUNGOU Paul
2.	BAM	M. SANKARA Dieudonné	27.	NAYALA	M. OUARAHAM Adama
3.	BANWA	M. MOUKORO M. Emmanuel	28.	NOUMBIEL	Abbé SOMDA Kog Evariste
4.	BAZEGA	M. COMPAORE Oumarou	29.	OUBRITENGA	M. SANON Youssouf
5.	BOUGOURIBA	M. DABIRE Jean Marie	30.	OULDALAN	M. SEDEGO Ablassé Michel
6.	BOULGOU	M. BALIMA Jean	31.	PASSORE	M. OUEDRAOGO Ignace
7.	BOULKIEMDE	Mme ILBOUDO/NAZE Justine	32.	PONI	M. DA Emmanuel
8.	COMOE	M. TRAORE Almany	33.	SANGUIE	M. TOE Brehima
9.	GANZOURGOU	M. KABORE Sylvain Prosper	34.	SANMATENGA	El Hadj OUEDRAOGO Ousmane
10.	GNAGNA	Pasteur DABILGOU Etienne	35.	SENO	M. OUOBA Guillaume
11.	GOURMA	M. DAMBINA Joseph	36.	SISSILI	M. SAWADOGO Pierre
12.	HOUET	M. SANOU Samuel	37.	SOUN	M. NIKIEMA Amado
13.	IOBA	Abbé HIEN Dieudonné	38.	SOUROU	M. SIENDE Soumahila
14.	KADIOGO	Pasteur KOUMBEM Zouli Elie	39.	TAPOA	Abbé BONKOUNGOU Léon
15.	KENEDOUGOU	M. KASSAMBA Dramane	40.	TUY	M. KONE Drissa
16.	KOMONDJARI	M. LANKOANDE Martin	41.	YAGHA	M. SAWADOGO Jean Paul
17.	KOMPIENGA	M. ONADJA K. Victor	42.	YATENGA	Pasteur Rélouindé SAMTOUMA
18.	KOSSI	M. SANOU Issaka	43.	ZIRO	M. NAMA Benjamin
19.	KOULPELGO	Abbé YAMEOGO Joseph	44.	ZONDOMA	M. OUEDRAOGO Dominique
20.	KOURITENGA	M. YEMTIM Fernand	45.	ZOUNDWEOGO	Abbé NIKIEMA Georges
21.	KOURWEOGO	M. OUEDRAOGO Sidpassamdé Augustin			
22.	LERABA	M. OUATTARA Amadou			
23.	LOROUM	M. SAVADOGO Sylvain			
24.	MOUHOUN	M. ZONGO Kontem			

* **C.E.P.I.** : Commissions Electorales Provinciales Indépendantes

Les présidents des sous-commissions



Mr Monviel DAH

Président de la sous-commission formation
et vérification des opérations électorales



Mr Robert SANGARE

Président de la sous-commission matérielle



Mr Dahani SAWADOGO

Président de la sous-commission transport



Mr Kiélo Celestin DABIRE

Président de la sous-commission finance



El-hadj Yéro TALL

Président de la sous-commission information
et communication



Col. Karim LOMPO

Président de la sous-commission sécurité et
transmission



Mme COMPAORE Thérèse

Président de la sous-commission Santé



MrBoubakar DIALLO

Président de la sous-commission
hébergement et restauration

LES STRUCTURES D'APPUI DE LA C.E.N.I.

Le Secrétariat Permanent

L'article 13 du code électoral stipule que le Secrétaire permanent assisté de son adjoint, dirige le service administratif de la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

Actuellement, ces fonctions sont assurées par Monsieur Sié Jean de la Croix POODA et Madame TAONSA Adélaïde respectivement secrétaire permanent et secrétaire permanente adjointe. Tous deux administrateurs civils, ils ont été nommés par décret pris en conseil des ministres. Les dispositions du code électoral stipulent qu'ils ne doivent être ni membres dirigeants d'un parti politique, ni éligibles durant leur mandat.

Le secrétariat permanent compte présentement une dizaine de personnes qui sont soit des Administrateurs Civils, des Secrétaires Administratifs, des Adjointes Administratives, des Dactylographes, des Reprographes ou des Agents de Liaison. Les membres du Secrétariat Permanent ne sont pas membres statutaires de la CENI. Ils n'appartiennent pas non plus au comité d'appui technique. Ils constituent l'appareil administratif de la CENI et s'occupent principalement du traitement du courrier et donnent des avis techniques sur les aspects administratifs des relations de la CENI avec les structures et organismes partenaires.

En définitive, les membres statutaires, le comité technique d'appui et le service administratif que constitue le Secrétariat Permanent forment un tout : la CENI, fiable et fonctionnelle.

LE COMITÉ TECHNIQUE D'APPUI

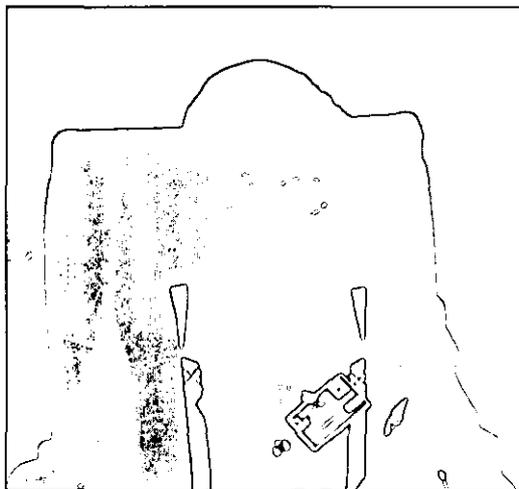
Selon l'article 8 du code électoral il est mis à la disposition de la CENI, un comité d'appui technique composé de six (6) membres représentant chacun un ministère différent. Le rôle de ce comité a été controversé avant l'adoption de la loi n°021/98/AN du 07/05/98 portant code électoral. En effet, certains acteurs politiques estiment que sa présence aux côtés de la CENI ne favorise pas l'indépendance de la structure. Aujourd'hui ce comité appuie effectivement la CENI et l'on se rend bien compte de son utilité. Il n'entrave en rien l'autonomie de la CENI.

Les dispositions de la loi sont très claires à ce sujet : « Les membres du comi-



M. Sié Jean-de-la-Croix POODA
Secrétaire Permanent de la CENI

té d'appui technique ne sont pas membres de la CENI ». Ils siègent à l'assemblée générale de la structure avec voix consultative. C'est à dire que leurs voix ne comptent pas dans les délibérations de la structure. Par contre la CENI peut réquerir



Mme. TAONSA Adélaïde
Secrétaire Permanente Adjointe de la CENI

leur avis sur des questions qui pourraient avoir besoin d'un avis technique. De fait, les membres de ce comité aux côtés de la CENI jouent à la fois un rôle d'"expert" et d' "agent de liaison."

Expert, parce qu'ils sont plus avertis sur certaines questions en rapport avec les compétences des ministères qui les ont mandatés auprès de la CENI.

Agent de liaison, parce qu'ils facilitent les relations de la CENI avec certains démembrés de l'Etat. Il en est ainsi, par exemple, des questions relatives à la sécurité du scrutin qui nécessite obligatoirement que les forces de l'ordre soit requises. Qui peut favoriser cette réquisition sinon un représentant du ministère de la défense? De même, pour la supervision des élections par des observateurs étrangers, des accréditations et des visas d'entrée au Burkina sont nécessaires. Sur cette question la présence d'un représentant du ministère des Affaires Etrangères à la CENI facilite les démarches à entreprendre auprès des autorités compétentes.

On pourrait multiplier les exemples qui indiquent que la CENI, fût-elle indépendante aura toujours besoin d'un démembré quelconque de l'administration pour faciliter la résolution d'un problème quelconque. C'est en cela que le comité d'appui technique, sans porter préjudice à l'indépendance de la structure, se révèle indispensable pour l'accomplissement de sa mission. Du reste, le législateur a conçu ce comité de manière à ce qu'il soit léger pour faciliter son opérationnalité. Six (6) ministères (sur 29) ont été retenus pour y mandater leurs représentants en raison de leurs domaines de compétence spécifique nécessaire à la bonne organisation et

Composition du comité technique d'appui à la CENI

M. Thomas DAKOURE - Commissaire de police
délégué du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.

M. Marc SOMDA-Ministre Plénipotentiaire
Représentant le Ministère des Affaires Etrangères.

M. Zacharie OUEDRAOGO - Inspecteur du Trésor
Représentant le Ministère de l'Economie et des Finances

Mamadou TRAORE Chef d'escadron de gendarme rie
Représentant le Ministère de la Défense.

M. Albert Talkawendé OUEDRAOGO Magistrat
Représentant le Ministère de la Justice.

M. Ambroise MEDA - Professeur Conservateur de Musée
Représentant de Ministère de la Communication et de la Culture.

84,56% d'électeurs inscrits pour 7 018 bureaux de vote

Selon le code électoral burkinabè objet de la loi N°021/98/AN du 7 Mai « Les listes électorales sont permanentes et font l'objet d'une révision annuelle par le Ministère Chargé de l'Administration du Territoire..... toutefois avant chaque élection générale une révision exceptionnelle peut-être décidé par décret » (art. 37)

Fort de cette disposition une révision exceptionnelle des listes a été organisée par le Ministère de l'Administration Territoriale. Cette révision s'est déroulée du 1er septembre au 15 octobre dans toutes les provinces et communes du Burkina sous la supervision de la Commission électorale nationale indépendante (CENI). Les résultats ont donné un total de Quatre millions deux cent six mille deux cent treize (4.206.213) inscrits sur un nombre d'électeurs potentiels de Quatre millions neuf cent soixante quatorze mille quatre cent quatre vingt dix (4.974.497) soit un taux d'inscription de 84,56%. Le nombre total des bureaux de vote est estimé à 6.987 à raison 01 bureau de vote pour 1.000 électeurs au plus.

Présidentielles 1998

Etat des inscriptions et des répartitions des bureaux de votes par province

TABLEAU RECAPITULATIF

PROVINCES	Nombre de Départements	Nombre d'électeurs	Nombre de bureaux de vote				
BALE	10	80 557	118	NAYALA	6	75 838	94
BAM	9	103 216	149	NOUMBIEL	5	28 000	42
BANWA	6	95 372	134	OUBRITENGA	7	98 372	140
BAZEGA	7	104 826	126	OUDALAN	5	85 541	113
BOUGOURIBA	5	33 800	53	PASSORE	9	136 361	170
BOULGOU	13	203 439	268	PONI	10	100 007	140
BOULKIEMDE	15	212 581	266	SANGUIE	10	112 247	164
COMOE	9	117 003	200	SANMATENGA	11	235 068	310
GANZOURGOU	8	125 291	153	SENO	6	117 143	149
GNAGNA	7	151 607	209	SISSILI	7	73 186	112
GOURMA	6	133 774	154	SOU	9	127 905	180
HOUET	13	173 807	255	SOUROU	8	103 205	120
IOBA	8	81 226	122	TAPOA	8	120 345	153
KADIOGO	6	146 607	127	TUY	7	83 248	111
KENEDOUGOU	13	92 222	142	YAGHA	6	62 941	90
KOMONDJARI	3	26 227	38	YATENGA	13	248 015	300
KOMPIENGA	3	19 387	37	ZIRO	6	58 691	83
KOSSI	10	117 954	139	ZONDOMA	5	60 468	85
KOULPELOGO	8	91 976	134	ZOUNWEOGO	7	92 874	152
KOURTITENGA	9	118 567	169	COMMUNE DE BOBO	24	169 265	185
KOURWEOGO	5	53 030	75	COMMUNE DE OUAGA	30	417 051	450
LERABA	8	44 500	72	TOTAL	302	4.206.213	6 987
LOROUM	4	53 648	81				
MOUHOUN	7	159 373	147				
NAHOURI	5	62 235	94				
NAMENTENGA	8	124 856	169				

APERÇU SUR LE PROCESSUS DEMOCRATIQUE AU BURKINA

Le 15 novembre 1998 les Burkinabè vont élire pour la deuxième fois, le président de la IV^e République. Ce scrutin est historique parce que c'est la première fois qu'un mandat présidentiel arrive à terme après plus de 10 ans d'Etat d'exception (1980-1991) et après une période de transition pas comme les autres. En effet, depuis 1990 le "Pays des Hommes Intègres" a fait doucement mais sûrement des pas importants vers la démocratie que la bonne tenue du présent scrutin devrait consolider. Bref historique.

L'histoire de la naissance de la IV^e République commence véritablement avec les assises sur le projet de constitution en décembre 1990.

Huit ans après, le Burkina est dans la deuxième législature de la IV^e République et s'apprête à élire pour la deuxième fois le Président du Faso.

L'Assemblée Nationale renouvelée tous les 05 ans, compte actuellement cent onze (111) députés issus de quatre partis politiques :

1. Le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) = 102

2. Le Parti pour la Démocratie et le Progrès (PDP) = 05

3. L'Alliance pour la Démocratie et la Fédération /Rassemblement Démocratique Africain /ADF/RDA = 03

4. Le Congrès pour la Démocratie et la Fédération (CDF) = 01

Mais environ une cinquantaine de partis est légalement reconnue au Burkina dont le « Front de Refus RDA » et « L'Union des Verts », deux partis qui présentent chacun un candidat à l'élection présidentielle du 15 novembre.

Le mandat du Président du Faso est renouvelable tous les sept (07) ans

QUELQUES DATES REPERES

- **2 - 3 Mai 1990** : Nomination et installation officielle des membres de la Commission Constitutionnelle.

- **14 Décembre 1990** : La Commission Constitutionnelle remet l'avant-projet de constitution au Chef de l'Etat.

- **27 Décembre 1990** : Assises sur le projet de constitution

- **2 Juin 1991** : Publication du calendrier des futures échéances électorales pour le retour à l'Etat de Droit.

- **11 Juin 1991** : Promulgation de la Constitution de la IV^e République

- **1er Décembre 1991** : Election présidentielle.

- Blaise COMPAORE, candidat unique, est élu avec 86,7% des suffrages exprimés ; Le taux de participation était de 25,4%.

- **24 Décembre 1991** : M. Blaise COMPAORE prête serment en qualité de premier Président de la IV^e République

- **24 Mai 1992** : Elections législatives.

Début de la première législature de la IV^e République.

- **12 Février 1995** : Elections municipales. 33 Maires sont élus à la tête

de 33 communes de plein exercice.

- **28 Décembre 1995** : Installation de la chambre des Représentants.

- **11 Mai 1997** : Elections législatives. Début de la 2^{ème} Législature.

- **07 Mai 1998** : Adoption de la loi portant sur le nouveau Code Electoral. L'existence d'une CENI y est codifiée.

- **25 Octobre** : Ouverture de la campagne électorale pour l'élection présidentielle du 15 Novembre 1998. Trois (03) candidats sont en lice

- **16 juillet 1998** : Installation de la CENI

Candidats à l'élection présidentielle du 15 Novembre 1998

M. Ram OUEDRAOGO : 48 ans
Candidat de l'Union des Verts.

M. Blaise COMPAORE : 47 ans
Candidat du Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP)

M. Frédéric GUIRMA : 67 ans
Candidat du Front de Refus R.D.A.

BIOGRAPHIE RESUMEE DES CANDIDATS EN LICE**LE CANDIDAT DES VERTS DU BURKINA**

M. Ram OUEDRAOGO

Ram OUEDRAOGO est né le 02 Janvier 1950 à Agboville en République de Côte-d'Ivoire de parents burkinabè.

Après ses études secondaires à Agboville puis à Abidjan, Ram OUEDRAOGO s'inscrit à l'Institut d'études, commerciales Grand Jean toujours à Abidjan où il poursuit des études de comptable gestionnaire de 1969 à 1972.

Ram OUEDRAOGO tout en travaillant, suivra des cours de droit dans l'espoir de devenir avocat. Il s'essaiera aux métiers de détective privé et de journalisme. Il s'intéressera par la suite à l'art, particulièrement à la musique.

En 1974 il se lance dans le management artistique. En 1975 il part en France où il devient directeur artistique de Safari Ambiance. En 1977 il quitte le Safari Ambiance, et crée à Paris sa propre maison d'édition et de production, le Zanza Music. En 1980, il retourne en Côte-d'Ivoire et crée Ivoire Hit Parade. En 1983 il décide de rentrer au Burkina.

En 1990 il crée son parti, l'Union des Verts du Burkina.

C'est ce parti qui l'a investi candidat à la présidence du Faso.

Ram OUEDRAOGO est père de trois (03) enfants.

LE CANDIDAT DU C. D. P.

M. Blaise COMPAORE

Blaise COMPAORE est né le 03 Février 1951 à Ouagadougou, de parents burkinabè. Bachelier de l'enseignement secondaire, Série D, il fait successivement les écoles militaires inter armes du Cameroun, d'infanterie de Montpellier en France puis des stages pratiques de parachutistes en France et au Maroc. Sous-Lieutenant, Lieutenant, puis capitaine en 1982, Blaise COMPAORE assumera diverses fonctions au sein de l'armée burkinabè jusqu'en Août 1983.

Après la proclamation de la Révolution par le Conseil National de la Révolution dont il est membre dirigeant, il est nommé Ministre d'Etat délégué chargé de la Justice. Il devient Chef de l'Etat du Burkina le 15 octobre 1987 à la faveur du Mouvement de Rectification. Il assume en même temps la présidence de la nouvelle instance dirigeante, le Front Populaire. Il est élu en Décembre 1991 1er Président de la IV République.

Blaise COMPAORE est marié et père d'un enfant

CANDIDAT DU FRONT DE REFUS RDA



M. Frédéric Fernand GUIRMA

Frédéric Fernand GUIRMA est né le 27 Avril 1931 à Ouagadougou au Burkina Faso de parents Burkinabè.

Diplômé de l'Université de Loyola de Los Angeles en Californie aux Etats-Unis, Master en Art et Histoire, Frédéric Fernand GUIRMA fut successivement :

- Instituteur Adjoint,
- Bibliothécaire - Archiviste à l'Institut Français d'Afrique Noire,
- Secrétaire d'Ambassade et Consul de France et de la Communauté au Ghana à Kumassi;
- Ambassadeur Dignitaire de la Haute-Volta à Washington et à l'ONU;
- Haut fonctionnaire des Nations Unies et Secrétaire du Conseil de l'ONU pour la Namibie.

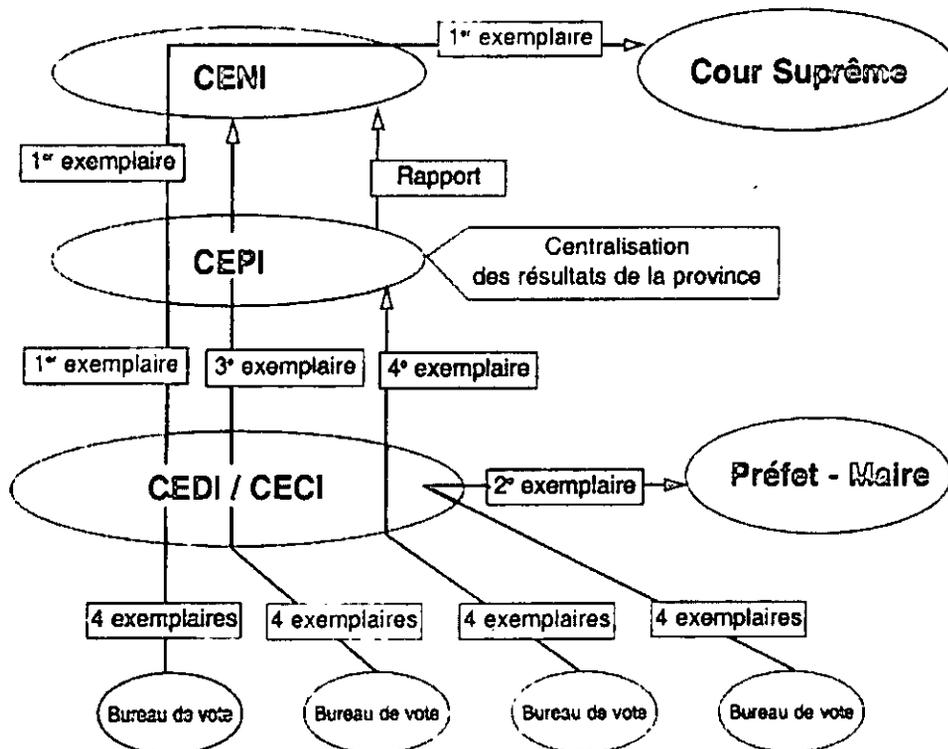
M. Frédéric Fernand GUIRMA a contribué à la création de plusieurs mouvements syndicaux notamment l'Union Territoriale de la confédération africaine des travailleurs croyants dont il fût le président de 1958 à 1965.

Membre du Rassemblement Démocratique Africain (RDA) depuis 1955, Frédéric Fernand GUIRMA contribuera 23 ans plus tard à la création du Front de Refus

RDA avec Joseph OUEDRAOGO en 1978.

Aujourd'hui il est le Président de ce parti qui l'a investi pour la Présidentielle de Novembre 1998 .
Monsieur GUIRMA est marié et père de six enfants.

Démarche pour la transmission des résultats



Acheminement des résultats du vote

a) Les membres du bureau de vote sont responsables de l'acheminement des quatre (4) enveloppes grand format scellées et signées de la Commission Electorale Départementale Indépendante (CEDI) ou Commission Electorale Communale Indépendante (CECI).

b) Le Président de la CEDI ou de la CECI a la charge de centraliser, à son niveau; les enveloppes scellées provenant des bureaux de vote relevant de son département ou de sa commune. Il vérifie que le compte y est. Il retient une enveloppe de chaque bureau de vote autre que celles destinées à la Cour Suprême, à la CENI et à la Commission Electorale Provinciale Indépendante (CEPI).

Il veille à l'acheminement des autres types d'enveloppes au Président de la CEPI.

c) Le Président de la CEPI centralise les plis scellés provenant des départements et communes de sa province. Il vérifie que le compte y est. Il retient une enveloppe de chaque bureau de vote autre que celles destinées à la Cour Suprême et à la CENI.

Il veille à la transmission de ces deux (2) dernières enveloppes au Président de la CENI.

Il exploite les résultats contenus dans les enveloppes qu'il a retenues. Ces résultats sont immédiatement transmis par la voie administrative au Président de la CENI.

d) Enfin, le Président de la CENI fait acheminer à la Cour Suprême l'enveloppe qui lui est destinée et garde celle qui lui revient pour exercer son contrôle.

Extrait du vade-mecum des opérations du vote

CENI Info

Bulletin d'information
de la Commission Electorale
Nationale Indépendante

Directeur de Publication

le président de la C E N I : Pasteur B. YAMEOGO

CO-Directeur de publication

le président de la Sous-Commission Information-
Communication : El Hadj TALL Yéro

Equipe de redaction

Newton Ahmed BARRY
Zéphirin B. KPODA
Ousséni ILBOUDO
Hamidou TIEMOKO
Nathalie SOME
Boubakar SOUMANA
Ambroise S. MEDA

Saisie

Mme COMPAORE Pascaline

Conception et Photogravure :

ELHI - EDIFICE

COMMIENI VOTER



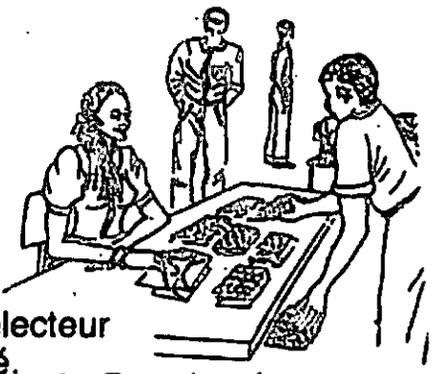
1 - Avant les élections, chercher son nom sur la liste électorale.



2 - Le jour des élections, se rendre au bureau de vote muni de sa carte d'électeur et d'une pièce d'identité.



3 - Montrer sa carte d'électeur et sa pièce d'identité.



4 - Prendre chacun des bulletins de vote et une enveloppe.



5 - Aller dans l'isoloir avec les bulletins de vote et l'enveloppe.



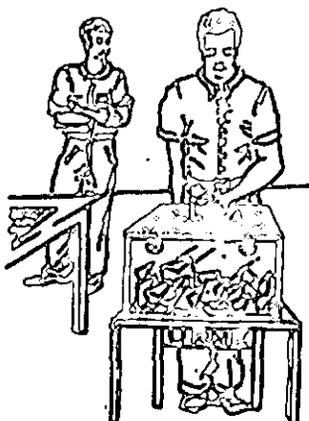
6 - Dans l'isoloir, garder le bulletin de la liste de son choix ; jeter le reste.



7 - Mettre le bulletin choisi dans l'enveloppe.



8 - Aller avec l'enveloppe à l'urne.



9 - Glisser personnellement l'enveloppe contenant le bulletin choisi dans l'urne.



10 - S'assurer de l'émargement de son nom sur la liste électorale.



11 - Faire tamponner sa paume à l'encre indélébile.



12 - **Vous venez de voter !**